



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral complémentaire N° 58-2024-07-26-00001

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY
à exercer ses activités sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société ARCELORMITTAL SNA à exercer une activité de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1104 du 6 juillet 2012 autorisant le nouvel exploitant, la société APERAM ALLOYS IMPHY, à exercer une activité de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-084-0006 du 25 mars 2015 prescrivant une surveillance provisoire de certaines substances susceptibles d'être rejetées dans l'eau et une étude technico-économique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017 modifiant notamment les modalités de surveillance complémentaires des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;
 - VU** les échanges avec l'exploitant sur le projet d'arrêté et le consensus ayant pu se dégager sur ce projet ;
 - VU** la dernière version du projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2024 ;
 - VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;
 - VU** le rapport du 28 juin 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, est venu modifier les valeurs limites d'émission applicables au site d'APERAM ALLOYS IMPHY à Imphy et Sauvigny-les-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état des masses d'eau réceptrices finales ;

CONSIDÉRANT que le débit mensuel minimal de chaque année civile telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq (QMNA 5) de la rivière « l'ixeure » est de 73 l/s ;

CONSIDÉRANT que le QMNA 5 de la Loire est de 26 m³/s ;

CONSIDÉRANT que les rejets actuels de Cuivre (Cu), de Chrome (Cr) et de Nickel (Ni) dépassent très largement le flux admissible dans l'ixeure ;

CONSIDÉRANT que les analyses biologiques annuelles des 4 dernières années confirment une pollution des sédiments aux métaux lourds avec le déclassement de la qualité biologique de l'ixeure de très bon à moyen, juste à l'aval du rejet APERAM ;

CONSIDÉRANT que ces analyses montrent une accumulation de Fer (Fe), Hydrocarbures, Cuivre (Cu), Nickel (Ni) et Chrome (Cr) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès - BP1- 58160 Imphy, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois.

Article 1-2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de :

- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, susvisé, remplaçant celles de l'article 4.3.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2010, susvisé ,
- l'article 8.2.3 et de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, susvisé,

sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté :

Article 1.3 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Article 2 : Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejet externe

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet vers le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à plusieurs points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom (1)	R16 – Usine de Chazeau + centre de recherche	R2 – Usine de Loire : aciérie	R15 – rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech	RX5 – Parc du Val de Loire	
	Coordonnées en Lambert 93 (2)	X = 670818 Y = 2215093	X = 670099 Y = 2215070	X = 670635 Y = 2215045	X = 669714 Y = 2215875	
Nature des effluents (3)		Rejet en sortie de station de traitement AZUR des effluents suivants : - effluents laminage à chaud de l'usine de Chazeau - eaux de laboratoire du centre de recherche	Eaux pluviales + eaux de refroidissement (direct ou indirect) de l'usine de Loire et d'Aubert & Duval	- eaux pluviales usine de Chazeau et Ugitech - eaux de refroidissement (direct ou indirect) de l'usine de Chazeau (laminage à chaud et à froid) - usine Ugitech : purges refroidissement	Eaux pluviales collectées sur la zone étanche réservée au stockage des métaux et ferrailles	
Réseau de collecte et traitement si existant (4)		En sortie de stations, les effluents rejoignent l'Ixeure	L'usine Aubert & Duval est une autre ICPE. C'est Aperam Alloys Imphy qui contrôle le rejet	Passage par un déshuileur avant rejet R15. L'usine Ugitech est une autre ICPE. C'est Aperam Alloys Imphy qui contrôle le rejet	Passage par un déboureur/déshuileur puis rejet dans la Loire	
Type de rejet <u>en sortie du site</u> (5)	☐	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	☐	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	☐	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale
	X	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	X	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	X	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
	☐	Autre type de rejet	☐	Autre type de rejet	☐	Autre type de rejet
Nom masse d'eau		Ixeure	Loire	Ixeure	Loire	
QMNA5		73 l/s	26 m³/s	73 l/s	26 m³/s	

Tout autre rejet d'effluents, directs ou indirect, susceptible, d'être pollué, autre que ceux prévus dans ce tableau, vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

Article 3 : Gestion des ouvrages

Les bassins sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des bassins sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 4 : Rejets dans le milieu naturel

Article 4.1 : Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous les produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'auto-surveillance sous Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité, ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.2 : Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

Article 4.2.1 : réalisation d'une étude de compatibilité milieu et d'une étude technico-économique de réduction des émissions

Il sera réalisé au plus tard 1 an après la notification de cet arrêté :

- une étude de compatibilité milieu pour mesurer l'impact des rejets dans l'Ixeure : une proposition de flux maximum admissible sera faite notamment pour le Cuivre (Cu), le Nickel (Ni), le Chrome (Cr), le Fer (Fe), le Zinc (Zn), les Hydrocarbures ainsi que pour toutes les substances émises en quantité dépassant 30 % du flux admissible de l'Ixeure (DBO5, MES, DCO et Nitrites),
- une étude technico-économique (ETE) sera menée en parallèle pour dégager la solution la plus pertinente à mettre en œuvre permettant de respecter les flux requis. Cette solution devra pouvoir être mise en œuvre dans l'année suivant la remise de l'ETE avec des résultats garantissant la compatibilité avec le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : points de rejet dans l'Ixeure

L'exploitant devra réduire ses émissions de Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Fer (Fe) et Hydrocarbures comme le définira l'étude de compatibilité milieu. Concernant les nouvelles substances à rechercher, si elles sont émises et que les flux maximum définis dans les tableaux ci-dessous ne peuvent pas être respectés, l'étude de compatibilité milieu évaluera l'impact sur le milieu et pourra proposer un nouveau flux maximum admissible. Si les flux préconisés ne peuvent pas être respectés, l'étude technico-économique proposera une solution pour réduire les rejets.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Article 4.2.2.1 : point de rejet R16

Effluents de l'Usine de Chazeau et du centre de recherche en sortie de station interne de détoxification « AZUR » avant rejet dans l'Ixere.

- PH : 6,5- 9
- T° : 30° maximum
- Débit maximum de rejet vers l'Ixere : 500 m³/j en moyenne sur 365 j sans dépasser 1000 m³/j, et 182 500 m³/an.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Périodicité de mesure
MES	1305	30	30 kg/j	Journalier
DCO	1314	125	25 kg/j	Hebdomadaire
Azote global	1551	50	< 50 kg/j pour R15+R16	Journalier
Phosphore total *	1350	10	< 400g/j pour R15+R16	Hebdomadaire
Nitrites	1339	20	600 g/j	Journalier
Indice hydrocarbures	7007	5	À définir	Mensuel
Ions fluorure	7073	25	25 kg/j	Journalier
Cyanures libres ** (1)	1084	0,100	/	Journalier
Argent * (1)	1368	0,500	/	Hebdomadaire
Aluminium * (1)	1370	5	/	Hebdomadaire
Cadmium *	1388	0,050	0,05 g/j	Hebdomadaire
Chrome VI (1)	1371	0,100	/	Journalier
Chrome III (1)	5871	1,500	/	Hebdomadaire
Chrome total (2)	1389	1,600	À définir	Hebdomadaire
Cuivre	1392	1,500	À définir	Hebdomadaire
AOX * (1)	1106	5	/	Trimestriel
Plomb *	1382	0,4	0,8 g/j	Hebdomadaire
Nickel	1386	2	À définir	Hebdomadaire
Zinc *	1383	3	À définir	Hebdomadaire
Etain*	1380	2	2	Hebdomadaire
Fer (1)	7714	5	À définir	Hebdomadaire
Chloroforme/ Trichlorométhane *	1135	0,25	1,5 g/j	Trimestriel

* : substances spécifiques des activités industrielles qui n'étaient pas surveillées jusqu'à la date du présent arrêté. Elles seront surveillées pendant 6 mois (3 mois pour les cyanures**) à compter de la notification de cet arrêté et, en fonction des résultats, leur surveillance sera maintenue ou abandonnée.

Concernant les autres substances dangereuses de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, susvisé :

L'exploitant mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf s'il peut démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas ces substances.

La surveillance provisoire pourra être levée ou pérennisée par l'Inspection en fonction des résultats et à la demande de l'exploitant.

Article 4.2.2.12 : point de rejet R15

Effluents : eaux pluviales et eaux de refroidissement de l'usine de Chazeau et Ugitech avant rejet dans l'Ixere. Le rejet R15 est géré par la société APERAM ALLOYS IMPHY, y compris pour les rejets de l'usine Ugitech.

- pH : 5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- T° : 30° maximum
- Débit : 5000 m³ par jour de fonctionnement en moyenne et 1 825 000 m³/an maximum.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Périodicité de mesure
MES	1305	35	32 kg/j	Journalier
DBO5	1313	30	3,8 kg/j	Mensuel
DCO	1314	125	19 kg/j	Hebdomadaire
Azote *	1551	50	<50 kg/j pour R15+R16	Hebdomadaire
Phosphore *	1350	10	<400g/j pour R15+R16	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (1)	7009	10	À définir	Mensuel
Chrome VI (1)	1371	0,100	/	Journalier
Chrome total (2)	1389	0,500	À définir	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0,500	À définir	Hebdomadaire
Nickel	1386	0,5	À définir	Hebdomadaire
Zinc	1383	2	À définir	Hebdomadaire
Fer (1)	7714	5	À définir	Hebdomadaire
Aluminium (1)	1370	5	/	Hebdomadaire
Arsenic	1369	0,1	1 g/j	Trimestriel
Trichlorométhane / Chloroforme *	1135	0,1	1,5 g/j	Trimestriel
Indice phénol *	1440	0,3	5 g/j	Mensuel
Indice cyanures totaux * (1)	1390	0,1	/	Mensuel
Manganèse * (1)	1394	1	/	Hebdomadaire

Etain *	1380	2	2	Hebdomadaire
AOX * (1)	1106	1	/	Hebdomadaire
Plomb *	1382	0,5	2 g/j	Mensuel
Ion fluorure * (1)	7073	15	/	Hebdomadaire

* : substances spécifiques du secteur d'activité qui n'étaient pas surveillées jusqu'à la date du présent arrêté. Elles seront surveillées pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et, en fonction des résultats leur surveillance, sera maintenue ou abandonnée.

Concernant les autres substances dangereuses de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, susvisé :

L'exploitant mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf s'il peut démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas ces substances.

La surveillance provisoire pourra être levée ou pérennisée par l'Inspection en fonction des résultats et à la demande de l'exploitant.

Article 4.2.3 : points de rejet dans la Loire

Article 4.2.3.1 : point de rejet R2

Effluents : eaux pluviales + eaux de refroidissement de l'aciérie « Usine de Loire » et de l'usine Aubert & Duval avant rejet dans la Loire. Le rejet R2 est géré par APERAM ALLOYS IMPHY, y compris pour les rejets de l'usine Aubert et Duval.

La surveillance des rejets des purges de tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'aciérie est réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et les dispositions ci-dessous de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2019, susvisé, reprises dans le tableau ci-dessous :

Aciérie Usine de Loire : purge des TAR des circuits ASV-CCR-TAR A et ASV-CCR-TTAR B			
Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale des mesures et analyses
MES	1305	20	ANNUELLE
Hydrocarbures totaux (1)	7009	10	

Pour les autres substances à surveiller et leur fréquence de surveillance, voir les articles 38 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

Pour l'ensemble des rejets de l'aciérie usine de Loire et de l'usine Aubert & Duval les valeurs limites d'émission au point de rejet dans le milieu R2 sont les suivantes :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- T° : 30° maximum
- Débit : 6 500 m³ par jour de fonctionnement en moyenne et 2 372 500 m³/an maximum.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Périodicité de mesure
MES	1305	35	250 kg/j	Journalier
DBO5	1313	30	100 kg/j	Mensuel
DCO	1314	125	300 kg/j	Hebdomadaire
Azote *	1551	dépend du flux, voir AM du 02/02/1998 modifié		Journalier
Phosphore *	1350	dépend du flux, voir AM du 02/02/1998 modifié		Journalier
Indice phénol *	1440	0,3	1,73 kg/j	Journalier
Hydrocarbures totaux (1)	7009	10	10 kg /j	Mensuel
Chrome VI (1)	1371	0,1	/	Journalier
Chrome total (2)	1389	0,5	200g/j	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0,5	200 g/j	Trimestriel
Nickel	1386	0,5	300 g/j	Mensuel
Zinc	1383	2	200 g/j	Trimestriel
Etain *	1380	2	0,5 kg/j	Mensuel
Fer (1)	7714	5	/	Hebdomadaire
Cyanures totaux * (1)	1390	0,1	/	Hebdomadaire
AOX * (1)	1106	1	/	Hebdomadaire
Plomb *	1382	0,5	270 g/j	Mensuel
Manganèse *	1394	1	5,4 kg/j	Mensuel
Ions fluorures * (1)	7073	15	/	Hebdomadaire

* : substances spécifiques des activités industrielles qui n'étaient pas surveillées jusqu'à la date du présent arrêté. Elles seront surveillées pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et, en fonction des résultats, leur surveillance sera maintenue ou abandonnée.

Concernant les autres substances dangereuses de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé :

L'exploitant mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf s'il peut démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas ces substances.

La surveillance provisoire pourra être levée ou pérennisée par l'inspection en fonction des résultats et à la demande de l'exploitant.

Article 4.2.3.2 : point de rejet RX5

Effluents : eaux pluviales collectées sur la zone étanche réservée au stockage des métaux et ferrailles sur le parc du Val de Loire avant rejet dans la Loire.

- pH : 5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- T° : 30° maximum
- Débit moyen annuel : 9200 m³ (surface étanche de la zone : 12 000 m², pluviométrie moyenne sur 3 ans : 766 mm) soit en moyenne 80 m³ /jour de pluie.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Périodicité de mesure
MES	1305	35	12 000 kg/j	semestriel (en début et fin d'évènement pluvieux)
DCO	1314	125	7 000 kg/j	
Hydrocarbures totaux (1)	7009	5	/	
DBO5 *	1313	30	1 400 kg/j	
Azote *	1551	dépend du flux voir AM du 02/02/1998 modifié		
Phosphore *	1350	dépend du flux voir AM du 02/02/1998 modifié		
Chrome total * (2)	1389	0,5	270g/j	
Cuivre *	1392	0,5	200 g/j	
Nickel *	1386	0,5	400 g/j	
Zinc *	1383	2	1 500 g/j	
Fer *(1)	7714	5	/	
Indice phénol *	1440	0,3	1,73 kg/j	
Cyanures totaux * (1)	1390	0,1	/	
AOX * (1)	1106	1	/	
Plomb *	1382	0,5	270 g/j	
Manganèse *	1394	1	5,4 kg/j	
Etain *	1380	2	0,5 kg/j	
Ions fluorures * (1)	7073	15	/	

* : substances spécifiques des activités industrielles qui n'étaient pas surveillées jusqu'à la date du présent arrêté. Elles seront surveillées pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et, en fonction des résultats, leur surveillance sera maintenue ou abandonnée.

Concernant les autres substances dangereuses de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé :

L'exploitant mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf s'il peut démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas ces substances.

La surveillance provisoire pourra être levée ou pérennisée par l'Inspection en fonction des résultats et à la demande de l'exploitant.

Prescriptions communes à tous les rejets :

- (1) Absence de normes de qualité environnementale (NQE) pour ce paramètre,
- (2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total : le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) ».

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.3 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant assure une surveillance de ses activités sur la rivière Ixere et sur le fleuve Loire dans les conditions définies ci-après :

Des prélèvements et analyses sur les sédiments sont réalisés une fois par an, en période d'étiage, aux emplacements S1 et S4 définis sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, susvisé, et suivant les normes en vigueur.

Les substances suivantes susceptibles de s'accumuler dans l'environnement sont recherchées :

- composés organiques halogénés volatils : COVH,
- composés aromatiques volatils : BTEX,
- Hydrocarbures totaux : HCT,
- Fe, Ni, Cr3+, Cr6+, Zn et Cu.

Tous les ans, l'exploitant fait procéder, toujours en période d'étiage, à une étude sur les indicateurs biologiques de l'Ixere, également aux emplacements précités (amont et aval du point de rejet).

Cette étude porte notamment sur l'indice biologique global normalisé (IBGN) , l'indice biologique diatomées (IBD) et l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (IOBS). Les analyses hydrobiologiques seront effectuées par des prestataires accrédités COFRAC pour les méthodes biologiques utilisées.

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Ces résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées chaque année avec l'étude sur les indicateurs biologiques de l'Ixere.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

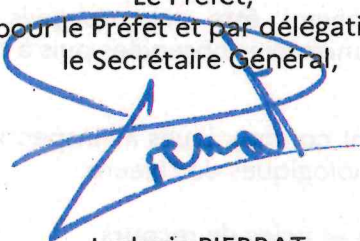
Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Chef de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 JUL. 2024**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT